



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-030

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-31-024 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation (3 pages)	Page 5
R84-2016-06-06-005 - Arrêté 16-014 portant composition de la formation paritaire mixte académique enseignants d'EPS (4 pages)	Page 8
R84-2016-06-06-004 - Arrêté 2016-012 portant composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines avec agrégation (6 pages)	Page 12
R84-2016-06-06-003 - Arrêté 2016-013 portant composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines sans agrégation (5 pages)	Page 18
R84-2016-05-30-007 - Arrêté DCL Italien session du 10-06-2016 (1 page)	Page 23

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-06-03-004 - Arrêté ARS n° 2016-1047, du 03/06/2016, portant modification de l'arrêté n° 2016-0624 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'IME de Transition Pierre de Lune pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec retard mental modéré à profond, présentant d'importants troubles de la personnalité associés ou non à des troubles du comportement, et installation de l'établissement dans les nouveaux locaux de Saint-Priest - Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Rhône. (3 pages)	Page 24
R84-2016-05-31-022 - Arrêté ARS n° 2016-1078, du 31/05/2016, modifiant les caractéristiques des autorisations de fonctionnement de 2 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) par regroupement : SSIAD POLYDOM Lyon 8eme (N° Finess 69 003 020 0), et SSIAD POLYDOM Lyon 3ème (N° Finess 69 079 504 2), sis 62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon - Association "POLYDOM Soins" (N° Finess 69 003 019 2) (3 pages)	Page 27
R84-2015-03-25-001 - Arrêté préfectoral n° 2015-0533 actualisant et modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une ressource privée pour des usages agroalimentaires n° 2660-93 du 8 octobre 1993 afin d'inclure : - l'utilisation d'une 2ème source située sur le deuxième bassin versant ; - la mise en oeuvre d'un traitement par chloration ; - l'alimentation en eau potable de tiers (la ferme du Rolland) ; - une nouvelle activité agro-alimentaire (3 pages)	Page 30

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-08-002 - Arrête 2016-1690-CBUM-100p100 avec Annexe (5 pages)	Page 33
R84-2016-06-08-003 - Arrête 2016-CBUM CH Mauriac-98p100 (1 page)	Page 38
R84-2016-06-08-004 - Arrête 2016-CBUM Clinique Haut Cantal-98p100 (1 page)	Page 39
R84-2016-06-08-005 - Arrête 2016-CBUM CM Les BRUYERES-97p100 (1 page)	Page 40

R84-2016-06-08-006 - Arrête 2016-CBUM LA MURE-95p100 (1 page)	Page 41
R84-2016-06-08-007 - Arrête 2016-CBUM NEPHRO MONT-BLANC-97p100 (1 page)	Page 42
R84-2016-06-08-008 - Arrête 2016-CBUM VALS d'ARDECHE-97p100 (1 page)	Page 43
R84-2016-06-06-001 - Arrête ARS n° 2016-1500 Modifiant l'arrête n° 2016-0276 du 8 février 2016 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux. (2 pages)	Page 44
R84-2016-05-27-009 - Arrête n° 2016-1016 portant transfert de l'autorisation détenue par la Société « Quiedom » au profit de la Société « Quiedom 43 » pour la gestion de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique situé 100 avenue de Vals, à VALS PRES LE PUY (43750), d'une capacité autorisée et installée de 55 lits d'hébergement permanent. (3 pages)	Page 46
R84-2016-05-25-015 - arrêté n° 2016-1409 du 25 mai 2016 (1 page)	Page 49
R84-2016-06-08-009 - Arrête n°2016-1699 fixant les montants des forfaits annuels. (2 pages)	Page 50
R84-2016-06-02-008 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH Alpes Lemans à AMBILLY - Année scolaire 2015/2016 (2 pages)	Page 52
R84-2016-06-02-007 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS du CH Alpes Lemans à AMBILLY - promotion 2015/2016 (2 pages)	Page 54
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-01-006 - Arrête Préfectoral CUI n°16-285 du 1er juin 2016 Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 56
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-13-014 - AGR2016-05_CFB_actu_TRM_léger (3 pages)	Page 61
R84-2016-05-13-013 - AGR2016-06_CFB_actu_TRM (3 pages)	Page 64
R84-2016-05-13-012 - AGR2016-07_CFB_actu_TRV (3 pages)	Page 67
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
R84-2016-06-07-001 - Arrête N°SGAMI-SE-2016 08 06-21 portant composition du comité technique du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 70
R84-2016-06-01-009 - Décision n° SGAMI SE_DAGF_2016_06_07_02 du 1er juin 2016 (3 pages)	Page 72
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-12-013 - 1 771-Projet d'arrete Capacité d'accueil 2nde Isere R16-2 (3 pages)	Page 75
R84-2016-05-12-014 - 2 771-Projet d'arrete Capacité d'accueil Première Isere R16-4 (4 pages)	Page 78
R84-2016-05-12-015 - 3 771-Projet d'arrete Capacité d'accueil terminale Isere R16-1 (4 pages)	Page 82

R84-2016-06-02-006 - Arrêté n° 2016-290 du 2 juin 2016 complétant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) (2 pages)	Page 86
R84-2016-06-02-005 - Arrêté n° 2016-291 du 2 juin 2016 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Clermont-Ferrand (5 pages)	Page 88
R84-2016-06-08-010 - Arrêté préfectoral n° 16-296 du 8 juin 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA. (2 pages)	Page 93

Arrêté n° 2016-A039 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
conseillers principaux d'éducation

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant t droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des Conseillers Principaux d'Education,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,

- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- **VU** la démission de madame TODESCHINI,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des **CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION** comprend 16 membres titulaires et 16 membres suppléants et le quorum est de 12, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 20 mai 2016 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Le recteur de l'académie
Président

Le secrétaire général adjoint de l'académie,
directeur des ressources humaines

Le chef de la division des personnels enseignants

Mme GAUTHEROT Christelle
IA-IPR vie scolaire

M. MEGE Raymond
Proviseur du LPO Pablo Neruda
SAINT MARTIN D'HERES

M. MAIGRE Jean-Michel
Proviseur ce la cité scolaire Jean Prévost
VILLARD DE LANS

M. BIETRIX Gilles
Proviseur du LPO R. Deschaux
SASSENAGE

Mme MAUDUIT Valérie
Principale du collège Robert Doisneau
L'ISLE D'ABEAU

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie

Mme GOEAU Maria
Secrétaire générale adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. PEPIN Pierre-Yves
IA-IPR vie scolaire

Mme VIANNET Sylvie
Proviseur du LPO Louise Michel
GRENOBLE

Mme GHIGLIONE Véronique
Proviseur du lycée Edouard Herriot
VOIRON

M. Alain DUFOUR
Principal du collège Le Savouret
SAINT MARCELLIN

Mme ALONSO Morgane
Principale du collège de CHIRENS
CHIRENS

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Hors-Classe :

M. MODESTO Walter
Collège
SAINT ETIENNE DE CUINES

SUPPLÉANTS

Mme COUPET Anne-Marie
LPO Lesdiguières
GRENOBLE

Classe normale :

M. ZMARZLY Frédéric
LP Guynemer
GRENOBLE

Mme NURY Gladys
Lycée Alain Borne
MONTELMAR

Mme PIANETTI PRALIX Laure
Collège Marie Curie
TOURNON SUR RHONE

M. GAXOTTE Patrick
LP Thomas Edison
ECHIROLLES

Mme VALLA Fanny
Lycée Gustave Jaume
PIERRELATTE

M. MARAIS Olivier
SEP du LPO Hector Berlioz
LA COTE SAINT ANDRE

Mme CESARETTI Delphine
Collège Stendhal
GRENOBLE

M. ROULLET Franck
LGT Charles Beaudelaire
ANNECY

Mme GOUYGOU Emeline
Collège J. Chassigneux
VINAY

Mme HAMELIN Catherine
LGT Gabriel Fauré
ANNECY

Mme ROBIN Nadine
Collège Le Clos Jouvin
JARRIE

Mme GONIN Laure
Lycée Jean Moulin
ALBERTVILLE

M. JACQUY Hervé
Collège François Ponsard
VIENNE

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce
Lycée de l'Albanais
RUMILLY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2016-025 en date du 29 mars 2016.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

formation paritaire mixte académique enseignants d'EPS

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU le décret n° 82-451** du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU le décret n°84-914** du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU l'arrêté ministériel** du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- **VU la note de service ministerielle n° 99-038** du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée,
- **VU le procès-verbal** du dépouillement des votes en date du 5 décembre 2014,
- **VU le procès-verbal** de désignation des représentants en date du 10 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la formation paritaire mixte académique des enseignants d'EPS est fixée ainsi qu'il suit :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de Grenoble
Président

M. MARTIN Bruno, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

M. RENAULT Dominique
Inspecteur d'académie
Inspecteur pédagogique régional IA - IPR

Mme PETIT Martine
Inspecteur d'académie
Inspecteur pédagogique régional IA - IPR

M. LENOIR Franck, chef de la division des personnels enseignants

M. BIZET Jérôme
Proviseur du lycée Pierre du Terrail – PONTCHARRA (38)

M. PELOUX Jacques
Principale du collège Icare – GONCELIN (38)

Mme LOGRE Nathalie
Principale du collège Pablo Picasso – ECHIROLLES (38)

M. KOTOWSKI Daniel
Principal du collège La Pierre Aiguille – LE TOUVET (38)

M. BOUCHET Marc-Henri
Proviseur du Lycée de la Matheysine – LA MURE (38)

SUPPLEANTS

Mme RAINAUD Valérie,secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE

Mme GOEAU Maria
Secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme BLANCHARD Céline, secretaire générale de la DSDEN de l'Isère

M. LOUVET Jérôme
Inspecteur d'académie
Inspecteur pédagogique régional IA - IPR

Mme BRIGUET Marie-France, l'adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Mme RAUSER Katerine
Collège le Massegu – VIF (38)

Mme ROCCA Manoelle
Principale du collège Chartreuse – SAINT MARTIN LE VINOUX (38)

M. CALDERINI Philippe
Proviseur du lycée G. Sommeiller – ANNECY (74)

M. BEYLIER Philippe
Proviseur du LPO René Perrin – UGINE (73)

Mme MEYNENT Rachel
Principale du collège Olympique – GRENOBLE (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES :

Professeurs d'EPS hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle

Mme GIRARD Martine, Collège Chalamel – DIEULEFIT (26)

M. PEPELNJAK Willy, Collège Edouard Vaillant – ST MARTIN D'HERES (38)

Professeurs d'EPS classe normale et charges d'enseignement classe normale et hors classe

Mme CHARPINET Emmanuelle Collège Joseph Fontanet – FRONTENEX (73)

Mme ASTIER-MAYER Ophélie Collège André Malraux – ROMANS SUR ISERE (26)

Mme GASNIER Delphine Collège Jean Macé – PORTE LES VALENCE (26)

Mme ANDRE Estelle Collège Le Laoul – BOURG SAINT ANDEOL (07)

M. SCHMITT Alexandre – LP Marius Bouvier – TOURNON SUR RHONE (07)

Mme BLYWEERT Cécile – Collège La Mandallaz SILLINGY (74)

M. BEAUDET Laurent – Lycée Jean Monnet ANNEMASSE (74)

SUPPLEANTS :

Professeurs d'EPS hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle

M. RENOUX Nicolas LP Marius Bouvier – TOURNON (07)

M. THOMAS Pascal Lycée les Eaux Claires – GRENOBLE (38)

Professeurs d'EPS classe normale et charges d'enseignement classe normale et hors classe

M. MAJEWSKI Alexandre Collège F. Ponsard – VIENNE (38)

M. SAIDI Halim Collège Louis Aragon – VILLEFONTAINE (38)

M. MAUBERRET Fabrice – Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme JEANNE Karine Collège Moucherotte LE PONT DE CLAIX (38)

M. QUEINNEC Yann SEP du LPO Roger DESCHAUX SASSENAGE (38)

Mme PERIGNON Aure-Solenne Collège Val des Ussets FRANGY (74)

M. BOURGEOIS Benoît collège Côte Rousse CHAMBERY (73)

Représentation des professeurs agrégés avec voix délibérative :

TITULAIRE :

ANDRIEUX Xavier Lycée Monge - CHAMBERY (73)

SUPPLEANTS :

PHILIPPON Bérangère Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Représentation des professeurs agrégés sans voix délibérative :

MUGNIER Anne Lycée Claude Berthollet – ANNECY (74)

SALVATORI Muriel Lycée Marie Curie – ECHIROLLES (38)

Mme MIGUEL Eva Lycée Champollion – GRENOBLE (74)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 06 juin 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

formation paritaire mixte académique des disciplines avec agrégation

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU le décret n° 82-451** du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU le décret n°84-914** du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU le décret n° 2011-595** du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet,
- **VU la note de service ministérielle n° 99-038** du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée,
- **VU le procès-verbal** du dépouillement des votes en date du 5 décembre 2014,
- **VU le procès-verbal** de désignation des représentants en date du 9 janvier 2015,

ARRETE

Article 1er : La composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines avec agrégation est fixée ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de GRENOBLE
Président

Mme FIS Dominique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'ISERE

M. GILARDOT Frédéric, directeur académique des services de l'éducation nationale de la SAVOIE

M. MARTIN Bruno, secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble, directeur des ressources humaines

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale de la DSDEN de l'Isère

M. LENOIR Franck, chef de la division des personnels enseignants

Mme BRIGUET Marie-France, l'adjointe au chef de la division des personnels enseignants

M. MATTONE Alain, proviseur Lycée Champollion GRENOBLE (38)

M. LIZE Alain, proviseur Lycée Alain Borne MONTELMAR (26)

Mme BUER Patricia, proviseur Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

M. CORNUT Jean-Louis, proviseur Lycée Ella Fitzgerald SAINT ROMAIN EN GAL (69)

Mme KADA Carole Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme DURUPT Marylène IA-IPR

Mme JACQUIN Martine IA-IPR

M. PETIT Francis IA - IPR

M. CHATEIGNER Guy IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie IA-IPR

Mme CARDOT – HUT Fabienne, principale du Collège F. LEGER SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. TOULOUSE Olivier, proviseur du Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. BAUDEN Philippe, proviseur du Lycée Monge CHAMBERY (73)

M. BROUSSOU Patrice, proviseur du Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, principale du Collège Edouard Vaillant SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, proviseur du Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

Mme OBER Corine, proviseur du Lycée Amblard VALENCE (26)

Mme COLAS Marie-Noëlle, principale du Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)

M. AMMOUR Arezki, proviseur du Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, proviseur du Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

Mme MOYROUD Chantal, proviseur du lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38)

M. MEISS Aymeric, proviseur du Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

SUPPLEANTS

Mme RAINAUD Valérie, secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE

M. MOREL Etienne, directeur adjoint académique des Services de l'Education Nationale de L'ISERE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale adjointe de l'académie de Grenoble

Mme REBIERE Lydie, secretaire générale de la DSDEN de la SAVOIE

Mme CARRE Nadine, chef de bureau à la division de l'organisation scolaire

Mme FERREIRA Marie-Laure, chef de la division des personnels de l'administration

Mme HAGOPIAN Céline, chef de la division du service d'Etudes Statistiques de la Performance, et de l'Analyse de Gestion

M. CHASSAGNE François, proviseur Lycée Gabriel Fauré ANNECY (74)

M. KOSA ,Michel, proviseur Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE (38)

M. VERNET Lionel, proviseur Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

Mme ROMERO Marie, proviseur Lycée Les Trois Sources BOURG LES VALENCE (26)

Mme CHANAL Emmanuelle, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. IDELOVICI Philippe IA-IPR

Mme TURCHINO-DIKSA Silvana IA - IPR

M. ELDIN Bruno IA - IPR

M. CHAMPENDAL Christian IA – IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline IA - IPR

M. MEGE Raymond, proviseur du Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, proviseur du Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

Mme ARCHINARD Nadine, principale du Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, principale du Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, principale du Lycée Emile LOUBET VALENCE (26)

M. COUGOUILLE Alain, principal du Collège Charles Munch GRENOBLE (38)

Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette, proviseur du Lycée La Pleïade PONT DE CHERUY (38)

M. DUPAYAGE Vincent, principal du Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. DESBOS Claude, proviseur du Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. BIZET Jérôme, proviseur du Terrail PONTCHARRA (38)

M. LACROUTE Eric, proviseur du Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme ROCHETTE Maryline, proviseur du lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Hors-Classe des agrégés:

M. MOLLARD Jean-Louis, Lycée Albert Triboulet ROMANS SUR ISERE (26)

Mme LE MANCHEC Sylvie, Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

Classe normale des agrégés :

M. RIPERT Nicolas, Lycée Ferdinand Buisson VOIRON (38)

M. PAILLARD Serge, Lycée Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES (38)

Mme RAMAT Sophie, Collège Jongkind LA COTE ST ANDRE (38)

M. ANDRIEUX Xavier, Lycée Monge CHAMBERY (73)

Mme BROWN Sally, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme SALVATORI Muriel, Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MUGNIER Anne, Lycée Claude Louis Berthollet ANNECY (74)

Mme MIGUEL Eva, Lycée Champollion GRENOBLE (38)

Hors-Classe des certifiés :

Mme BAFFERT Corinne, Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique, Collège Evire ANNECY-LE-VIEUX (74)

Mme MORICE-GOLFIER Véronique, Collège Jean Lachenal FAVERGE (74)

M. HENNI-CHEBRA Toufike, Lycée Astier AUBENAS (07)

Classe normale des certifiés:

M. LECOINTE François, Collège Fernand Léger SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne, Collège Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril, Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile, Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis, Lycée André Argouges GRENOBLE (38)
Mme PRIORON Isabelle, Collège Alain Borne MONTELIMAR (26)

M. MOINE Olivier, Lycée La Pleiade PONT-DE-CHERUY (38)

Mme SANTALENA Elisa, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu, Collège Le Clergeon RUMILLY (74)

M. ROMAND David, Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

M. JUAN Laurent, Lycée de L'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup, Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

M. HERAUD Régis, Collège Flavius Vaussevat ALLEVARD (38)

Mme AVVENENTI Karine, Collège Les Pierre Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)

Mme SALA Nathalie, Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

SUPPLEANTS

Hors-Classe des agrégés:

Mme ANSELME Annie, Lycée Charles Baudelaire ANNECY (74)

M. BINET Pascal, Lycée Ambroise Croizat MOUTIERS TARENTEISE (73)

Classe normale des agrégés :

M. BARRAQUE Franck, Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme LACAVE Mellie, Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. GITTLER Bernard, Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

M. GEORGE Dominique, Lycée Edourd Herriot VOIRON (38)

Mme PHILIPPON Béangère, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme GERY Géraldine, Lycée Charles Beaudelaire ANNECY (74)

M. LEVY Bernard, Lycée Paul Hérault SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

M. CREPEL André, Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA (38)

Hors-Classe des certifiés :

M. AGNES Jacques Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

M. GERMAIN Christophe, Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

M. BOUTON Alain, Collège Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

Mme MICHEL Laurence, Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

Classe normale des certifiés :

M. EMERY Gabriel, Collège du Trièves MENS (38)

Mme SANCHEZ Cécile, Collège Barnanve SAINT EGREVE (38)

M. MABILON Jacky Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Mme BORDIER Claire Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. PIETTRE Olivier, Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme MONTAGNE Sandrine, Collège Paul Valéry VALENCE (26)

M. OSTERNAUD Alexandre, Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)

M. JEUNET Olivier, Collège les Perrières ANNONAY (07)

M. LAJOYE Brice, Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme OLTRA Emmanuelle, Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme CLAVAL Luce, Lycée Charles Poncet CLUSES (74)

Mme LUPOVICI Marguerite, Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel, Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien, Collège Camille claudel MARIGNIER (74)

M. GUEVARA Pablo, Collège Pablo Picasso ECHIROLLES (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 06 juin 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté n°2016-013 portant composition de la

formation paritaire mixte académique des disciplines sans agrégation

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU le décret n° 82-451** du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU le décret n°84-914** du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU le décret n° 2011-595** du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet,
- **VU la note de service ministérielle n° 99-038** du 25 mars 1999 relative au fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée,
- **VU le procès-verbal** du dépouillement des votes en date du 5 décembre 2014,
- **VU le procès-verbal** de désignation des représentants en date du 9 janvier 2015,

ARRETE

Article 1er : La composition de la formation paritaire mixte académique des disciplines sans agrégation est fixée ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de GRENOBLE
Président

M. MARTIN Bruno, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale de la DSDEN de l'Isère

M. LENOIR Franck, chef de la division des personnels enseignants
M. CHATEIGNER Guy IA - IPR
M. PETIT Francis IA – IPR
Mme REVEYAZ Nathalie IA-IPR
Mme CARDOT-HUT Fabienne, principale du Collège F. Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)
M. TOULOUSE Olivier, proviseur du Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)
M. BAUDEN Philippe, proviseur du Lycée Monge CHAMBERY (73)
M. BROUSSOU Patrice, proviseur du Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)
Mme MARON Anne-Cécile, principale du Collège Edouard Vaillant SAINT MARTIN D'HERES (38)
M. BLANC Jean-François, proviseur du Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)
Mme OBER Corine, proviseur du Lycée Amblard VALENCE (26)
Mme COLAS Marie-Noëlle, principale du Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)
M. AMMOUR Arezki, proviseur du Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)
M. VIDON Alain, proviseur du Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)
Mme MOYROUD Chantal, proviseur du lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38)
M. MEISS Aymeric, principal du Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

SUPPLEANTS

Mme RAINAUD Valérie, secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE
Mme REBIERE Lydie, secrétaire générale de la DSDEN de la SAVOIE
Mme GOEAU Maria, secrétaire générale adjointe de l'académie
Mme BRIGUET Marie-France, l'adjointe au chef de la division des personnels enseignants
Mme TURCHINO-DIKSA Silvana IA – IPR
M. CHAMPENDAL Christian IA – IPR
Mme PESCH-LAYEUX Caroline IA - IPR
M. MEGE Raymond, proviseur du Lycée Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES (38)
Mme DELEURENCE Catherine, proviseur du Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)
Mme ARCHINARD Nadine, principale du Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)
Mme TOURTET Geneviève, principale du Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, proviseur du Lycée Emile LOUBET VALENCE (26)
M. COUGOUILLE Alain, principal du Collège Charles Munch GRENOBLE (38)
Mme BODET- RANDRIAMANALINA Bernadette, proviseur du Lycée la Pleiade PONT DE CHERUY (38)
M. DUPAYAGE Vincent, principal du Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)
M. DESBOS Claude, proviseur du Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)
M. BIZET Jérôme, proviseur du Lycée Pierre duTerrail PONTCHARRA (38)
M. LACROUTE Eric, proviseur du Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)
Mme ROCHETTE Maryline, proviseur du Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Hors-Classe des certifiés :

Mme BAFFERT Corinne, Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)
Mme UNAL Véronique, Collège Evire ANNECY-LE-VIEUX (74)
Mme MORICE-GOLFIER Véronique, Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)
M. HENNI-CHEBRA Toufike AUBENAS Lycée Astier AUBENAS (07)

Classe normale des certifiés :

M. LECOINTE François, Collège F. Léger SAINT-MARTIN-D'HERES (38)
Mme DORTEL Anne, Collège Europole GRENOBLE (38)
M. BOREL Cyril, Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)
Mme DELCARMINE Cécile, Collège Jean Mermoz BARBY (73)
M. REYNAUD Alexis, Lycée André Argouges GRENOBLE (38)
Mme PRIORON Isabelle, Collège Alain Borne MONTELIMAR (26)
M. MOINE Olivier Lycée La Pleiade PONT-DE-CHERUY (38)
Mme SANTALENA Elisa, Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu, Collège Le Clergeon RUMILLY (74)
M. ROMAND David, Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)
M. JUAN Laurent, Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)
M. MARTIN Jean-Loup, Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)
M. HERAUD Régis, Collège Flavius Vaussevat ALLEVARD (38)
Mme AVVENENTI Karine, Collège Les Pierre Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)
Mme SALA Nathalie, Collège La Segalière LARGENTIERE (07)

SUPPLEANTS

Hors-Classe des certifiés :

M. AGNES Jacques, Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)
M. GERMAIN Christophe, Lycée Camille Vernet VALENCE (26)
M. BOUTON Alain, collège Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)
Mme MICHEL Laurence, Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

Classe normale des certifiés :

M. EMERY Gabriel, Collège du Trièves MENS (38)
Mme SANCHEZ Cécile, collège Barnave SAINT EGREVE (38)
M. MABILON Jacky, Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)
Mme BORDIER Claire, Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)
M. PIETTRE Olivier, Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)
Mme MONTAGNE Sandrine, Collège Paul Valéry VALENCE (26)
M. OSTERNAUD Alexandre, Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)
M. JEUNET Olivier, Collège les Perrières ANNONAY (07)
M. LAJOYE Brice, Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)
Mme OLTRA Emmanuelle, Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)
Mme CLAVAL Luce, Lycée Charles Poncet CLUSES (74)
Mme LUPOVICI Marguerite, Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel, Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien, Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

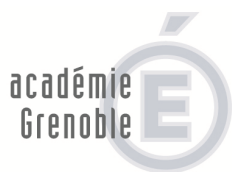
M. GUEVARA Pablo, Collège Pablo Picasso ECHIROLLES (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 06 juin 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

DEC/DIR - Arrêté XIII/16/160 Session du 10 juin 2016

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue italienne est constitué comme suit :

PRESIDENT : Monsieur Pascal BEGOU – IA-IPR Italien

VICE-PRESIDENT : Monsieur Filippo FONIO – Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Claire DAL VECCHIO – Lycée Louis Armand – Chambéry
- Madame Rosalba LIPARI – Université Grenoble Alpes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 mai 2016

Claudine Schmidt-Lainé



La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1047

Portant modification de l'arrêté n° 2016-0624 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'IME de Transition Pierre de Lune pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec retard mental modéré à profond, présentant d'importants troubles de la personnalité associés ou non à des troubles du comportement, et installation de l'établissement dans les nouveaux locaux de Saint-Priest.

Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-378 du 15 juillet 2008 autorisant Monsieur le Président de l'association ADAPEI du Rhône – 317 rue Garibaldi – 69007 LYON à créer un Institut Médico-Educatif – IME – de transition « Pierre de Lune » de 38 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec retard mental modéré à profond, souffrant d'importants troubles de la personnalité associés ou non à des troubles du comportement, (dont 18 places installées provisoirement sur un site à Saint Cyr au Mont d'Or et 20 places restant en attente d'installation) ;

VU l'arrêté n° 2010-482 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 28 mai 2010 autorisant Monsieur le Président de l'association ADAPEI du Rhône – 317 rue Garibaldi – 69007 LYON à installer 5 places supplémentaires de l'Institut Médico-Educatif – IME – de transition « Pierre de Lune » sur le site provisoire à Saint Cyr au Mont d'Or portant ainsi la capacité installée de l'établissement à 23 places (6 places en internat et 17 places en semi-internat) ;

VU l'arrêté n° 2012-416 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 8 février 2012 autorisant Monsieur le Président de l'association ADAPEI du Rhône – 317 rue Garibaldi – 69007 LYON à installer 15 places supplémentaires à l'Institut Médico-Educatif – IME – de transition « Pierre de Lune » sur les sites provisoires de

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Saint Cyr au Mont d'Or et Toussieu portant ainsi la capacité installée de l'établissement à 38 places (6 places en internat et 32 places en semi-internat) ;

VU l'arrêté n° 2016-0624 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 avril 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'IME de Transition Pierre de Lune et installant l'établissement dans les nouveaux locaux de Saint Priest ;

Considérant qu'une inversion a été réalisée entre les places d'internat et de semi-internat ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-0624 du 5 avril 2016 est modifié comme suit :

Au **07/01/2016**, suite à l'installation dans les nouveaux locaux de Saint-Priest, les **38** places de l'IME sont réparties en :

- **24** places en internat ;
- **14** places en semi-internat.

Article 2 : l'article 5 du même arrêté est modifié comme suit:

La modification de l'autorisation de l'IME de transition « Pierre de Lune » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places en termes de modes de fonctionnement (triplets 1 et 2) et installation dans les locaux définitifs de Saint-Priest

Entité juridique : ADAPEI du Rhône
 Adresse : 75 cours Albert Thomas, 69003 Lyon
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3
 Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
 N° SIREN (Insee) : 775 648 280

Etablissement : IME Pierre de Lune
 Adresse : 2, 17^{ème} rue, Cité Berliet, 69800 Saint-Priest
 N° FINESS ET : 69 002 926 9
 Catégorie : 183 (IME)
 Observation : **Déménagement de la totalité des places dans les locaux définitifs**

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	903	17	125	24	Arrêté en cours	6	01/05/2010
2	903	13	125	14	Arrêté en cours	32	01/01/2012

Observation : Suite au déménagement dans les locaux définitifs, la répartition est modifiée.

Article 3 : les autres articles sont sans changement

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 juin 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1078

Modifiant les caractéristiques des autorisations de fonctionnement de 2 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) par regroupement : SSIAD POLYDOM Lyon 8^{ème} (N° Finess 69 003 020 0), et SSIAD POLYDOM Lyon 3^{ème} (N° Finess 69 079 504 2), sis 62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon

Association "POLYDOM Soins" (N° Finess 69 003 019 2)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4141 du 13 novembre 2000, autorisant l'Association "POLYDOM Soins" à créer un service de soins infirmiers à domicile de 40 places en faveur des personnes âgées couvrant un secteur du 8^{ème} arrondissement de Lyon compris entre l'Avenue Berthelot, l'Avenue Jean Mermoz, le Boulevard Pinel, l'Avenue Rockefeller, le Cours Albert Thomas, le Boulevard Tchécoslovaques, la Rue Paul Cazeneuve et la Rue Villon jusqu'à la hauteur du Boulevard des Etats-Unis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2600 du 17 juillet 2006 autorisant l'Association "POLYDOM Soins", 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON, à étendre de 8 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD Lyon 8^{ème}" pour personnes âgées, portant ainsi la capacité autorisée et financée à 48 places, à territoire d'intervention constant, et refusant pour défaut de financement l'extension de 2 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-320 du 30 juillet 2009 autorisant l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON, à étendre de 6 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD Lyon 8^{ème}" pour personnes âgées, portant ainsi la capacité autorisée et financée à 54 places, à territoire d'intervention constant ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

VU l'arrêté préfectoral n° 82-599 du 16 juillet 1982 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Lyon à créer un service de soins infirmiers à domicile de 25 places en faveur des personnes âgées couvrant un secteur du 3^{ème} arrondissement de Lyon, limité au nord par la commune de Villeurbanne, à l'est par le Boulevard Pinel, à l'ouest par le Boulevard Vivier Merle et l'Avenue Félix Faure, et au sud par le Cours Albert Thomas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3925 du 16 décembre 2002 autorisant l'Association "Polydom" 6 rue Santos Dumont - 69008 LYON à reprendre la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile – 31 rue Constant – 69003 LYON à capacité et à territoire constants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-790 du 31 octobre 2007, modifié, autorisant l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (secteur d'intervention Lyon 3), situé 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON, à hauteur de 7 places pour personnes âgées portant ainsi la capacité autorisée et financée à 32 places ;

VU la demande de l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON en date du 15 septembre 2015 visant au regroupement des autorisations des deux SSIAD qu'elle gère respectivement à Lyon 8^{ème} et à Lyon 3^{ème} pour simplification des procédures budgétaires ;

Considérant que le projet pourrait favoriser la création, en 2016, d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile initié par l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrées à l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON pour le fonctionnement du SSIAD POLYDOM Lyon 3^{ème} et du SSIAD POLYDOM Lyon 8^{ème} sont modifiées. Le regroupement des deux SSIAD s'effectuera sous le n° FINESS 69 003 020 0 distinguant les deux territoires d'interventions précisés supra à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3 : la modification des autorisations des deux Services de Soins Infirmiers à Domicile sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvement FINESS :	Regroupement géographique des deux SSIAD "POLYDOM Lyon 3 ^{ème} et POLYDOM Lyon 8 ^{ème} sur le SSIAD POLYDOM Lyon 8 ^{ème} et fermeture du SSIAD POLYDOM Lyon 3 ^{ème} .						
Entité juridique :	POLYDOM Lyon 8 ^{ème}						
Adresse :	62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon						
N° FINESS EJ :	69 003 019 2						
Statut :	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Etablissement :	SSIAD POLYDOM Lyon 3^{ème} et 8^{ème}						
Adresse :	62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon						
N° FINESS ET principal	69 003 020 0						
Catégorie :	354 Service de Soins Infirmiers à Domicile						
Equipement							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	86	30/07/2009	86	30/07/2009
Etablissement :	SSIAD POLYDOM Lyon 3^{ème} (à fermer)						
Adresse :	62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon						
N° FINESS ET secondaire	69 079 504 2						
Catégorie :	354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)						

Article 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-0533

Actualisant et modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une ressource privée pour des usages-agroalimentaires (production de fromages) n°2660-93 du 8 octobre 1993 afin d'inclure :

- l'utilisation d'une 2^{ème} source située sur le même bassin versant,
- la mise en œuvre d'un traitement par chloration,
- l'alimentation en eau potable de tiers (de la ferme du Rolland),
- une nouvelle activité agro-alimentaire (atelier d'abattage de volailles);

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-11,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 octobre 1991,

VU le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) en date du 09 janvier 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 26 février 2015,

CONSIDERANT la demande de la propriétaire en date du 14 août 2014 (représentée par son Notaire) d'utiliser une seconde source,

CONSIDERANT que la 2^{ème} source captée est localisée sur le même bassin versant que la 1^{ère} source autorisée par arrêté du 8 octobre 1993 et intéresse le même complexe hydrogéologique,

CONSIDERANT l'engagement de la propriétaire de réhabiliter le réservoir existant et de mettre en place un traitement par chloration des 2 sources après réservoir,

CONSIDERANT les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la ferme du Rolland par l'exploitant,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place le contrôle sanitaire sur l'eau délivrée au locataire (L.1321-4) et utilisée dans le cadre des activités agro-alimentaires (L1321-1),

CONSIDERANT les problèmes récurrents de qualité de l'eau (contaminations bactériologiques) mis en évidence lors du contrôle sanitaire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2660-93 du 8 octobre 1993 est modifié comme suit :

- Au second alinéa "18" est remplacé par "175" ;

il est complété comme suit :

- La source implantée sur la parcelle cadastrée A5 du cadastre de la commune de Jullié est autorisée pour l'alimentation en eau de la Ferme du Rolland.

Ces 2 ressources sont utilisées pour les usages suivants :

- usages sanitaires,
- usages agro-alimentaires.

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° 2660-93 du 8 octobre 1993 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3 :

Le propriétaire assure :

- la protection, l'entretien et si nécessaire la réhabilitation des ouvrages de captage et de leurs abords;
- la réhabilitation du réservoir;
- l'installation et la mise en service d'un dispositif de traitement par chloration après réservoir de l'eau issue des 2 sources.

ARTICLE 4 :

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; le propriétaire est tenu de vérifier auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 5 :

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

Le programme analytique annuel du contrôle sanitaire et les lieux de prélèvement des échantillons sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les prélèvements et analyses de vérification sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux qui en transmet les résultats à l'ARS, ainsi qu'à la propriétaire et à l'exploitant chacun pour ce qui le concerne.

Le contrôle sanitaire est défini comme suit :

5-1 – A la charge du propriétaire

- Une analyse sur l'eau brute de type RP à réaliser tous les 5 ans;
- Des analyses sur l'eau en sortie de traitement et avant distribution de type P2 à réaliser tous les 5 ans et de type P1 à réaliser tous les ans (l'analyse P2 est faite en complément d'une analyse de type P1);
- Des analyses sur l'eau distribuée dans le logement de l'exploitant de type D2 à réaliser tous les 10 ans et de type D1 à raison de 2 analyses par an (l'analyse D2 est faite en complément d'une analyse D1).

5-2 – A la charge de l'exploitant

- Des analyses sur l'eau distribuée de type RPF à raison de 4 analyses par an à réaliser (2 analyses annuelles au niveau de la fromagerie et 2 analyses annuelles au niveau de l'abattoir).

ARTICLE 6 :

Le propriétaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le propriétaire ou l'exploitant :

- Informe sans délai le directeur général de l'ARS ;
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- Porte à la connaissance du directeur général de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par le directeur général de l'ARS et effectuées aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions visées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, il peut être procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau. Cette suspension ne pourra être levée qu'après le retour à la conformité de l'eau.

ARTICLE 7 : BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

9-1 – Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

9-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 mars 2015

Le Préfet

Signé

Denis BRUEL

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint

Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

ARRETE n° 2016-1690

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 100 % pour les établissements de santé mentionnés en annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

AIN

Centre Hospitalier de Belley
Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
Centre Hospitalier Public d'Hauteville
Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax
Centre Hospitalier de Trévoux
Clinique Convert à Bourg en Bresse
Hôpital Privé d'Ambérieu
Centre médical Régina – NéphroCare à Belley

ALLIER

Centre Hospitalier de Montluçon
Centre Hospitalier de Moulins Yzeure
Centre Hospitalier de Vichy
Polyclinique Saint Odilon à Vichy
Hôpital privé Saint François à Desertines
Clinique La Pergola à Vichy

ARDECHE

Centre Hospitalier Ardèche Méridionale à Aubenas
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay
Centre Hospitalier de Moze à Saint Agrève
Hôpital privé Drôme-Ardèche – Guilherand-Granges
Clinique du Vivarais à Aubenas
Clinique des Cévennes à Annonay

CANTAL

Centre Hospitalier d'Aurillac
Centre Hospitalier de Saint Flour
Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à Aurillac

DROME

Centre Hospitalier de Valence
Centre Hospitalier de Montélimar
Centre Hospitalier de Die
Centre Hospitalier de Crest
Clinique les Rieux à Nyons
Clinique de la Parisière à Bourg de Péage
Clinique Kennedy à Montélimar
Hôpitaux Drôme Nord à Romans sur Isère

ISERE

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Centre Hospitalier de Voiron
Centre Hospitalier Lucien Hussenot à Vienne
Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu
Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
Centre Hospitalier de Saint Marcellin
Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
Centre Hospitalier de Rives sur Fures
Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble
Hôpital Rhumatologique d'Uriage
Clinique Saint Charles à Roussillon
Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu
Clinique Chartreuse de Voiron
Clinique des Cèdres à Echirolles
Clinique des Alpes à Grenoble
Clinique Belledonne à Saint Martin d'hères
Centre de dialyse AGDUC à Montbonnot

LOIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne
Centre Hospitalier du Forez – Site de Feurs
Centre Hospitalier du Forez – Site de Montbrison
Centre Hospitalier de Firminy
Hôpital du de Gier à Saint Chamond
Centre Hospitalier de Roanne
Clinique de la Buissonnière à La Talaudière
Clinique Mutualiste de la Loire à Saint Etienne
Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à Saint Priest
Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez
Clinique Nouvelle du Forez à Montbrison
Clinique du Renaison à Roanne
Hôpital Privé de la Loire à Saint Etienne
Centre de Dialyse ARTIC 42 à Saint Priest en Jarez
HAD OIKIA à Andrézieux Bouthéon
HAD Santé à Domicile à Saint Priest en Jarez

HAUTE-LOIRE

Centre Hospitalier de Brioude
Centre Hospitalier du Puy-en-Velay
Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay

PUY-DE-DÔME

AURA Auvergne à Cébazat
Centre Hospitalier d'Ambert
Centre Hospitalier d'Issoire
Centre Hospitalier de Riom
Centre Hospitalier de Thiers
Centre Hospitalo-universitaire de Clermont-Ferrand
Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand
Clinique des Chandiots à Clermont-Ferrand
Clinique La Plaine à Clermont-Ferrand

HAD 63 à Cébazat
HAD Clinidom à Clermont-Ferrand
Hôpital Privé La Chataigneraie à Beaumont
Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

RHONE

Hospices Civils de Lyon
Centre Hospitalier de Givors
Centre Hospitalier de l'Arbresle
Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon
Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or à Albigny sur Saône
Hôpital de Fourvière à Lyon
Hôpital des Charmettes à Lyon
Hôpital Nord Ouest à Villefranche sur Saône et Tarare
Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon
Centre Léon Bérard à Lyon
Centre Médical des Massues à Lyon
Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux
Clinique Mutualiste à Lyon
HAD Soins et Santé à Caluire
HAD ALLP Pédiatrique à Lyon
Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint Priest
Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon
Hôpital Privé Mère-Enfant Natécia à Lyon
Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon
Clinique de l'Infirmierie Protestante à Caluire
Clinique du Val d'Ouest à Ecully
Clinique Saint Charles à Lyon
Clinique du Parc à Lyon
Clinique de la Part Dieu à Lyon
Clinique Ternel à Sainte Colombe les Vienne
Clinique du Grand Large à Décines
Clinique du Tonkin à Villeurbanne
Clinique de la Sauvegarde à Lyon
Clinique Emilie de Vialar à Lyon
Polyclinique de Rillieux
Polyclinique du Beaujolais à Villefranche sur Saône
Centre de Dialyse CALYDIAL à Irigny
Centre de Dialyse AURAL à Lyon
Centre de Dialyse ATTIRA à Gleizé
Centre NéphroCare Tassin-Charcot à Sainte Foy les Lyon

SAVOIE

Centre Hospitalier Métropole de Savoie à Chambéry et Aix les Bains
Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice
Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers
Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne
Clinique Herbert à Aix les Bains
Hôpital Privé Médipôle de Savoie à Challes les Eaux

HAUTE SAVOIE

Centre Hospitalier Annecy Genevois

Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine sur Arve
Centre Hospitalier de Rumilly
Les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains
Les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches
Centre Médical de Praz Coutant à Passy
Clinique d'Argonay à Pringy
Clinique Générale d'Annecy
Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse
HAD Haute Savoie Sud à Seynod

ARRETE n° 2016-1692

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 98% pour le centre hospitalier de Mauriac (N° FINESS : 150000164).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

ARRETE n° 2016-1695

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 98% pour la clinique du Haut-Cantal (N° FINESS : 150780120).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

ARRETE n° 2016-1694

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 97% pour le centre médical Les Bruyères à Letra (Rhône) (N°FINESS 690791082).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

ARRETE n° 2016-1691

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 95% pour le centre hospitalier de La Mure en Isère (N°FINESS juridique 380780031).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

ARRETE n° 2016-1696

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 97% pour le Centre de Néphrologie-Hémodialyse Alpes-Léman - N°FINESS 740788617 (Sallanches) et 740011515 (Contamine).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

ARRETE n° 2016-1693

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 97% pour le centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (Ardèche) (N°FINESS 070000013).

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 8 Juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1500

Modifiant l'arrêté n° 2016-0276 du 8 février 2016

Désignation des membres permanents de la commission de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-0276 du 8 février 2016, fixant la composition de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (membres permanents) ;

Considérant la nécessité de compléter la composition de la commission de sélection des dossiers, afin de permettre la suppléance de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS, et d'assurer la présidence de la commission ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2016-0276 du 8 février 2016 désignant les membres permanents de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux est complété en ce qui concerne la représentation de l'ARS.

Article 2 : la composition de la commission de sélection est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative**, représentant l'Agence régionale de santé :

Représentants de l'Agence Régionale de la Santé

- La **Directrice Générale**, ou son représentant, Mme Marie-Hélène **LECENNE**, **Directrice de l'autonomie**, titulaire, **présidente** ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué de la Direction de l'autonomie "Pilotage de l'offre médico-sociale", suppléant.
- Mme Pascale **ROY**, Directrice adjointe de la Direction de l'autonomie, « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »

- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Lénaïck **WEISZ PRADEL**, responsable du Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante.

- M. Marc **MAISONNY**, Directeur délégué Prévention et protection de la santé, **titulaire** ;
- Mme Séverine **BATIH**, responsable du Pôle, Prévention et Promotion de la santé, suppléante.

- Mme Catherine **PALLIES-MARECHAL**, déléguée départementale, délégations de l'Ardèche et de la Drôme, **titulaire** ;
- M. Jean-François **JACQUEMET**, Délégation départementale de l'Isère, suppléant.

Article 3 : Les autres membres sont inchangés.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juin 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de Haute-Loire

Arrêté n° 2016-1016

Arrêté n° 2016 - 071

Portant transfert de l'autorisation détenue par la Société « Quiedom » au profit de la Société « Quiedom 43 » pour la gestion de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique situé 100 avenue de Vals, à VALS PRES LE PUY (43750), d'une capacité autorisée et installée de 55 lits d'hébergement permanent.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-705, et départemental DI.VI.S n° 2009/084 du 23 juillet 2009 relatif au changement de dénomination sociale de la société gestionnaire de l'EHPAD "Foyer Saint Dominique" ;

VU la demande du Président de la Société Quiedom en date du 8 février 2016, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de la Haute-Loire de transférer l'autorisation de gestion de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique situé 100 avenue de Vals, à VALS PRES LE PUY (43750) à la Société « QUIEDOM 43 », créée à cet effet par apport partiel d'actifs à partir de la Société QUIEDOM ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 11 décembre 2015, au cours de laquelle a été formalisée la création d'une filiale "QUIEDOM 43" de la Société QUIEDOM, pour la gestion de l'EHPAD de Haute-Loire ;

VU l'extrait de procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise de la Société Quiedom en date du 16 décembre 2015, informant de la modification de statut juridique, avec transfert de l'autorisation de l'EHPAD ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil à la Vie Sociale de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique en date du 21 janvier 2016, au cours de laquelle les résidents et usagers ont été informés d'une évolution juridique dans la gestion de l'établissement dans le courant de l'année 2016 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; l'autorisation ne peut être cédée sans leur accord ;

CONSIDERANT que les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 55 lits d'hébergement permanent sont assurées ;

.../...

Sur proposition du Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de la société par actions simplifiée « QUIEDOM », pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Foyer Saint-Dominique » situé 100 avenue de Vals, 43750 VALS PRES LE PUY, est transférée à la Société « QUIEDOM 43 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 23 juillet 2009 relatif à l'autorisation de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique sont inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		Transfert d'autorisation de gestion par création d'une filiale				
Entité juridique :		QUIEDOM (ancien gestionnaire)				
Adresse :		11 avenue de Clermont - 63830 DURTOL				
N° FINESS EJ :		63 000 712 8				
Statut :		95 SAS				
N° SIREN (Insee) :		484 587 498				
Entité juridique :		QUIEDOM 43 (nouveau gestionnaire)				
Adresse :		11 avenue de Clermont - 63830 DURTOL				
N° FINESS EJ :		63 001 232 6				
Statut :		95 - SAS				
N° SIREN (Insee) :		817 500 630				
Établissement :		EHPAD Foyer SAINT DOMINIQUE				
Adresse :		100 avenue de Vals- 43750 VALS PRES LE PUY				
Téléphone / Fax :		Tél : 04 71 09 41 00				
N° FINESS ET :		43 000 535 5				
Catégorie :		500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
Équipements :						
	N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	1	924	11	711	55	55

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

.../...

Article 6 : Le Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services du département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 27 mai 2016
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Loire
Jean-Pierre MARCON

ARS_DOS_2016_05_25_1409

Portant retrait de l'arrêté n° 2016-1044 du 14 avril 2016 relatif à l'autorisation de la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon en ce qui concerne la stérilisation centrale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-14, L. 5126-8 à ; R. 5126-22 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacies hospitalières,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2016-1044 du 14 avril 2016 est rapporté.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 2003-175 du 29 janvier 2003 et n° 2003-192 du 31 janvier 2003, ainsi que les arrêtés n° 2011/1075 et n° 2011/2165 respectivement du 18 avril et du 30 juin 2011 sont rétablis dans leur intégralité jusqu'à décision ultérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2016

Par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles de la Caussade

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARRETE N°2016-1699

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE
FINESS n°030781116

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté de la directrice Générale de l'ARS Auvergne/Rhône-Alpes n°1105 du 2 mai 2016 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DGARS n°1105 du 2 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit : " **Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à 392 790 €**".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

Arrêté 2016/1493

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016/1479 en date du 31 mai 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers **Mme Corinne BOULAIN**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **Mr Bruno VINCENT, Directeur, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, titulaire**
Mr Pierre GONIN, Directeur Adjoint, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **M. Alain BERNICOT**
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins **Mr Gérard LIARD, Directeur des Soins, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire**
Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **Mme Martine D'AMBROSIO, Infirmière, LEP Agricole, CONTAMINE/ARVE, titulaire**
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **Mme Nathalie LAE, Médecin, FILLINGES, titulaire**
- Le président du conseil régional ou son représentant **Mr Christian DUPESSEY, Conseiller Régional, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

CHAVANNE Flore

ABDOU Prescilia

TITULAIRES - 2^{ème} année

LEVY Sébastien

DAGNAC Mégane

TITULAIRES - 3^{ème} année

ORDONNAUD Marine

BELHADI Mohamed

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

GEOFFRAY Elisabeth

FRANCIOLI Clara

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

VERMOT-DESROCHES Belline

THUMERELLE Anton

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

NAMBRIDE Robin

PETIOT Pierre Sébastien

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme Audrey MORA, Formatrice, IFSI D'Ambilly

Mme Annick AUTRET, Formatrice, IFSI D'Ambilly

Mme Anne VICHARD-DUTRONC, Formatrice, IFSI D'Ambilly

SUPPLÉANTS

Mr Patrick DERKAC

Mr Philippe VEZ

Mme Brigitte CARTIER

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme Marie-Line PASQUIER, Cadre de santé, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE

Mme Annie GAVARD, Responsable d'encadrement, Hôpital Privé Pays de Savoie ANNEMASSE

SUPPLÉANTS

Mme Brigitte PANIS CHASTAGNER, Cadre de santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc SALLANCHES

Mme Marie Pierre GALVIN, Surveillante Chef, Centre de Soins Praz Coutant SALLANCHES

- Un médecin

Mr DARTIGUEPEYROU André, médecin, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, titulaire

Mme Marianna BESSON POPA, médecin, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 02 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,

La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2016/1492

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/1478 en date du 31 mai 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016 ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016 est modifié comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Corinne BOULAIN

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mr Bruno VINCENT, Directeur, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, titulaire

Mme Laurence MINNE, Directrice, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Anne-Marie JUNG, IFAS Ambilly, titulaire

Mme Sandra RENAUX, IFAS Ambilly, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme Christine QUOEX, aide-soignante, CHAL, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mr Sébastien JOAO

Mme Caroline BOGILLOT

SUPPLÉANTS

Mme Anna PERRAIS

Mr David AMRANE

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mr Gérard LIARD, Directeur des Soins, CHAL, titulaire

Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 02 juin 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et
Professions de santé"**

Corinne PANAIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 01 juin 2016

Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE n° 16-285

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 et sa partie VI concernant l'expérimentation « Contrats Aidés, Structures Apprenantes » basée sur une enveloppe structurelle stable de contrats aidés;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB / 2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015- 377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurales)

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -CUI- telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE) et L5134-66 à 68 du code du travail (contrat initiative emploi CIE-CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat initiative emploi (CIE) sont conclus sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'une durée initiale minimale de 6 mois.

Article 3 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 4 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- un recrutement sous forme de CDI.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 5 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois (Articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-33 et R. 5134-34 du code du travail). La condition d'âge mentionnée au second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5134-25-1 du code du travail s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de l'aide.

Ces prolongations sont dérogatoires et ne concernent que les CDD. Elles donnent lieu à des décisions successives du prescripteur pour une année au plus, sur demande écrite de l'employeur, avec l'accord du salarié. La demande est adressée au prescripteur dans un délai de deux mois avant la fin du contrat, accompagnée d'un bilan écrit qui fait le point sur les actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié (articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail).

- pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi jusqu'à 60 mois. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais permet de continuer des actions d'insertion, que les circonstances ont retardées ou compromises.
- pour les salariés âgés de 58 ans et plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette nouvelle possibilité, n'allonge pas la durée légale maximale du CUI.

Les autres cas de prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois :

- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois pour les CUI, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur, elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge, jusqu'à 60 mois. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.

Article 6 : Conformément à la circulaire DGEFP du 31 mars 2014 et du cahier des charges DGEFP du 12 novembre 2014, les employeurs retenus par la DIRECCTE au titre de l'expérimentation « contrats aidés-structures apprenantes » (ex « contrats aidants »), bénéficient d'un taux de prise en charge de 95% du SMIC, d'une aide plafonnée à 35h hebdomadaire et d'une durée de 12 à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande initiale. Cette expérimentation s'inscrit dans un objectif d'amélioration qualitative des contrats aidés, elle se concentre sur le repérage et la sélection a priori d'environnements de travail de qualité, qui permettront au salarié d'acquérir une expérience valorisante et transférable.

L'employeur doit préalablement signer une charte d'engagement avec la Direccte dans laquelle il s'engage notamment à :

- désigner un tuteur
- donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle,
- à donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil.

Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 80 CUI CAE, exclusivement dans les départements du Cantal et du Puy de Dôme à la hauteur de 40 contrats pour chacun des deux départements et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

Article 7 : Pour les bénéficiaires du RSA socle, les Conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon exercent leur compétence conformément à la loi et participent au financement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM). Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA socle n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention. Pour les bénéficiaires du RSA socle, la CAOM définit, le cas échéant, les conditions du cofinancement et de recrutement en CDI ou CDD pour les CIE et les CAE.

A titre transitoire pour les bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge CUI en 2015, sans cofinancement du conseil départemental concerné, le renouvellement du CUI en 2016 se fait dans les mêmes conditions de taux de prise en charge qu'en 2015.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter d'un délai de 8 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : L'arrêté n°16-159 du 17 mai 2016, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

Arrêté préfectoral n° du 2016 ANNEXE 1- Les publics éligibles au CUI-CAE

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)				
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge maximale en mois		
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois sur les 18 derniers mois, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en accompagnement renforcé CIVIS, ANI des Missions locales, ▪ par subsidiarité les jeunes éligibles aux emplois d'avenir en cas d'indisponibilité de ce type de contrat. ▪ Jeunes en accompagnement intensif jeunes AIJ assuré par Pôle emploi jusqu'à 27 ans révolus, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS, ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les agences de Pôle emploi, les missions locales dans la limite de 5% de leur enveloppe pour l'année 2016 	70% du SMIC horaire	de 20 à 26 heures (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide précédente (1) (3)		
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes relevant du Cas 1 et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale ZRR ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, 	75% du SMIC horaire				
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois), ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus dont les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation des travailleurs handicapés et /ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ▪ Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune. 	85% du SMIC horaire				
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2) 	90% du SMIC horaire				
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint de sécurité 	70% du SMIC horaire			35 heures	24 mois de prise en charge
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1,2 et 3 dont les contrats CAE sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat et cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture, 	70% du SMIC horaire			20 heures (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide précédente (1) (3) (4)

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire en autorisant la conclusion de CAE inférieurs à 20h (comme prévu à l'Article L5134-26 du code du travail) ou déroger à la durée maximale du contrat initial dans la limite des 24 mois. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 du présent arrêté.

(4) la durée maximale peut être portée à 24 mois pour les conventions initiales de CAE destinés à l'accompagnement des enfants handicapés

Arrêté préfectoral n° du 2016 ANNEXE 2- Les publics éligibles au CUI-CIE

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)			
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge maximale en mois	
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 18 mois sur les 24 derniers mois, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS, 	25% du SMIC horaire	de 20 à 35 heures	6 à 12 mois (renouvellement compris) (3) pour les CDI : aide de 12 mois	
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes relevant du Cas 1 et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale ZRR 				40% du SMIC horaire
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois), ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), 				45% du SMIC horaire
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2) 			47% du SMIC horaire	6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (2)
Cas 5 CIE Starter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes de <u>moins de 30 ans en difficulté d'insertion</u> et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), - bénéficiaires du RSA socle (2), - demandeurs d'emploi de longue durée 18 mois et plus; - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H. - être suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance) ; - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. - Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune. 			45% du SMIC horaire	6 à 12 mois (renouvellement compris) (3) pour les CDI aide de 12 mois

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article -4 du présent arrêté.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service réglementation et contrôle
des transports et des véhicules*

*Affaire suivie par Daniel Donzé
Unité Contrôle
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : daniel,donze
@developpement-durable.gouv.fr*

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2016-05

**DECISION D'AGREMENT
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport
routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de
transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;*

*Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux
transports routiers non urbains de personnes ;*

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transports routiers ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, le 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : L'organisme **CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON** est agréé du **13 mai 2016** jusqu'au **12 mai 2021** en tant que centre de formation habilité à organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle de transport routier léger de marchandises.

Date des sessions de formation :

- **le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée.**

Formateurs : M. Pascal YAMIN, Jean Paul JAGET et Mme Clarisse JAGET.

Lieu : site de formation CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON.

Article 2 : Le centre de formation transmettra tous les ans à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le centre de formation est enregistré sous le **numéro d'agrément 84-ACCO-CFB-01-ML**.

Fait à Lyon, le 13 mai 2016

pour le préfet et par subdélégation

le chef de l'unité contrôles

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Tour Séquoia – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon Cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/3

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service réglementation et contrôle
des transports et des véhicules*

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôle

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel,donze

@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2016-06

**DECISION D'AGREMENT
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire
de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle
en transport routier de marchandises**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de
transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;*

*Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux
transports routiers non urbains de personnes ;*

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transports routiers ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, le 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : L'organisme **CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON** est agréé du **13 mai 2016** jusqu'au **12 mai 2021** en tant que centre de formation habilité à organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle de transport routier de marchandises.

Date des sessions de formation :

- **le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée.**

Formateurs : M. Pascal YAMIN, Jean Paul JAGET et Mme Clarisse JAGET.

Lieu : site de formation CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON.

Article 2 : Le centre de formation transmettra tous les ans à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le centre de formation est enregistré sous le **numéro d'agrément 84-ACCO-CFB-01-M**.

Fait à Lyon, le 13 mai 2016

pour le préfet et par subdélégation

le chef de l'unité contrôles

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Tour Séquoia – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon Cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/3

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service réglementation et contrôle
des transports et des véhicules*

*Affaire suivie par Daniel Donzé
Unité Contrôle
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : prénom.nom
@developpement-durable.gouv.fr*

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2016-07

**DECISION D'AGREMENT
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire
de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle
en transport routier de personnes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de
transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;*

*Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux
transports routiers non urbains de personnes ;*

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transports routiers ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, le 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : L'organisme **CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON** est agréé du **13 mai 2016** jusqu'au **12 mai 2021** en tant que centre de formation habilité à organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes.

Date des sessions de formation :

- **le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée.**

Formateurs : M. Pascal YAMIN, Jean Paul JAGET et Mme Clarisse JAGET.

Lieu : site de formation CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON.

Article 2 : Le centre de formation transmettra tous les ans à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le centre de formation est enregistré sous le **numéro d'agrément 84-ACCO-CFB-01-V**.

Fait à Lyon, le 13 mai 2016

pour le préfet et par subdélégation

le chef de l'unité contrôles

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Tour Séquoia – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon Cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/3

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**
Bureau de la Gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST**
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRETE N° SGAMI-SE 2016 08 06 - 21
*Portant composition du comité technique
du SGAMI Sud-Est*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 02-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015075-0005 du 16 mars 2015 portant composition du comité technique du SGAMI Sud-Est ;

VU le retour dans son ministère d'origine de Mme Véronique WYART au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la démission du syndicat FSMI/FO de M. Samy BERD ;

VU le départ en retraite de M. François DE CARLO ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du SGAMI SUD-EST ;

ARRETE

Article 1 : La composition des représentants du personnel au sein de la commission est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

Mme Nabil HAJLAOUI	CFDT	DAGF/Sathonay
Mme Lilliane BOURCIER	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DEL

Mme Véronique TOURET	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DRH
M. Louis LAMONICA	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DEL
Mme Nathalie LANGUILAIRE	CGT	DEL Cournon
M. François BAISSAC	UNSA INTERIEUR ATS	DAGF
M. Alain FLATTIN	FSMI/FO	DAGF
M. Stéphane RUSSIER	FSMI/FO	DEL
M. Laurent DEBUCHY	FSMI/FO	DSIC
M. Bruno LOPEZ	FSMI/FO	DI/Cournon

Membres suppléants

M. Pascale PHILIPPON	CFDT	DEL
M. Fabrice CUILLERET	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DSIC
M. Régis MAURICE	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	
M. Frédéric DAUMAS	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DEL
M. Patrick FLAVIER	CGT	DEL
Mme Jeannine BEL HADJ	UNSA INTERIEUR ATS	DRH
M. Pascal THESSERRE	FSMI/FO	DSIC
M. Kevin CONTE	FSMI/FO	DEL
M. Emmanuel JEANNE	FSMI/FO	DAGF
Mme Agnès GIRIER	FSMI/FO	DI

Article 3 : Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

Fait à Lyon le 7 juin 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS
DU SGAMI SUD-EST

DÉCISION

N° SGAMI SE_DAGF-2016_06_07_02

portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Services exécutants PN5PLTF069 et GN5CAFZ069

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2016_03_22_02 du 22 mars 2016 (N° RAA R84-2016-03-22-010) portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », *titres 2, 3 et 5*,
- **161** « intervention des services opérationnels », *titres 3 et 5*,
- **176** « police nationale », *titres 2, 3 et 5*,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », *titres 2, 3, 5 et 6*,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », *titre 2*,
- **303** « immigration et asile », *titres 3 et 5*,
- **307** « administration territoriale », *titre 2*

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

– **105** « action de la France en Europe et dans le monde », *pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)*

et les opérations immobilières aux implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale et financées sur les programmes du ministère des finances,

- **309** « entretien des bâtiments de l'État », *titres 3 et 5*,
- **723** « contribution aux dépenses immobilières », *titres 3 et 5*,

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est – sites Gouverneur et Sathonay – dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Toifiya ABOUDOU**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Véronique CHAMBRAS**,
- Madame **Agnès CHASSOULIER**,
- Madame **Nathalie CHEVALIER**,
- Madame **Rachelle CHERPAZ**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Nathalie D'EYSSAUTIER**,
- Madame **Muriel DEPLATIERE**,
- Madame **Maryvonne DUTHEIL**,
- Madame **Sylvie DUVAL**,
- Madame **Marie-Odile EDOUARD**,
- Madame **Elisabeth ESCOBAR**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Odile FAYOLLE**,
- Madame **Catherine FOLLIGUET**,
- Madame **Nathalie FRUHAUF**,
- Madame **Nicole GAT**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Delphine GRECKI**,
- Madame **Patricia GONNATI**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Béatrice LABASTHE**,
- Madame **Corinne LEBRETON**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Madame **Alexandra MAITRE**,
- Madame **Salma M'NEJA**,
- Madame **Nathalie MALKA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Séverine MAUR**,
- Madame **Justine MICHEL**,
- Madame **Rachel MOURLEVAT**,
- Madame **Olivia NOIRET**,
- Maréchal des logis **Sandra PEYRON**,
- Madame **Élodie PINILLA**,
- Madame **Christine PIWINSKI**,
- Madame **SARAH PIZZI**,
- Madame **Ludivine PUREUR**,
- Madame **Noélie RAMASSI**,
- Madame **Christine RICHONNIER**,
- Madame **Isabelle RIGNOL**,
- Madame **Odile RITTER**,
- Madame **Naouel SAHNOUNE**,
- Madame **Akila SEFFAJ**,
- Madame **Noria SPIRLI**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Sylviane UYTTERHAGEN**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**,
- Madame **Corinne VARGIU**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **François BAISSAC**,
- Monsieur **René COHAS**,
- Maréchal des logis **Benjamin DEPINCÉ**,
- Monsieur **Yannick DESCOMBES**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Robert FIGUEROA**,
- Monsieur **Philippe GAUGIRARD**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Saindou IBRAHIM**,
- Monsieur **Christian JACQUES**,
- Monsieur **Emmanuel JEANNE**,
- Monsieur **Sofiane KOUTTI**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Joel SAUTEREL**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Rachelle CHERPAZ**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Sylvie DUVAL**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Nathalie FRUHAUF**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Salma M'NEJA**,
- Madame **Alexandra MAITRE**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Rachel MOURLEVAT**,
- Madame **Olivia NOIRET**,
- Madame **Christine PIWINSKI**,
- Madame **Noélie RAMASSI**,
- Madame **Isabelle RIGNOL**,

- Madame **Akila SEFFAJ**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **François BAISSAC**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Robert FIGUEROA**,
- Monsieur **Philippe GAUGIRARD**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Emmanuel JEANNE**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. – La décision portant subdélégation du 6 avril 2016 est abrogée.

Article 4. – Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Lyon, le 1^{er} juin 2016

Le chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est

Christel PEYROT

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté de délégation de signature rectoral n°2015-68 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	525		
0380014J LPO Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	280		
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	315		
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	385		
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	175		
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G LPO Lesdiguières (1) GRENOBLE		70	
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	140		
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN	280		

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	280		
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	280		
0380081G LPO Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	525		
0380083J LGT Galilée VIENNE	175		
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	315		
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	385		
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	280		
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	140		24
0381599G LGT de l' Edit ROUSSILLON	245		
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	245		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE	0		
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	315		
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	350		
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET	385		
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	300		
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	420		
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	315		

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	455		
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	315		
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	350		
0383242T LG International Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	315		

(1) – Seconde Hôtellerie

(2) – Seconde Internationale

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Grenoble, le 12 mai 2016

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère.

Dominique FIS

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté de délégation de signature rectoral n°2015-68 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2016 est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total	
	L		ES	S		STMG	STI2D	Hôtel	STL		STD2A			ST2S
	L	L-Arts							Biotechno	SPCL				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	51		113	221	385	113	80					193	578	
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	35		70	105	210	57						57	267	
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	19	8	70	148	245								245	
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	28	25	52	70	175								175	
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	35		123	157	315	162						162	477	
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	32	18	55	35	140	40						40	180	
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE				70	70		116					116	186	
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE						44		60			105	209	209	
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE									58			58	58	

ISERE (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES		S			STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts	Sport-Haut niveau		Sport-Haut niveau					Biotechno	SPCL				
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	21			30		54	105	26					26	131	
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	22			61		92	175	34	23				57	232	
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	33			53		89	175	35					35	210	
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	16	16		73		105	210							210	
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	62			168		190	420	120					120	540	
0380083J LGT Galilée VIENNE						35	35		104		24		128	163	
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	16	16		65		118	215	45	26		18		89	304	
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	26	25		105		124	280	55					55	335	
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON						105	105		195				195	300	
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	35		17	35	29	70	186							186	
0381599G LGT de l'Edit ROUSSILLON	33			86		91	210	45					45	255	
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	35			35		70	140	32			32	70	134	274	
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE															

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	24		81	105	210		42					42	252
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	20	12	86	162	280	65						65	345
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	14	14	77	105	210	42			35			77	287
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	20		85	175	280	91						91	371
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	28		55	97	180	55	38					93	273
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	31		118	201	350	35	44					79	429
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	35		70	70	175	65		30			35	130	305
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	49		126	140	315	90						90	405
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	35		70	105	210	55						55	265
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	17	18	105	140	280	52						52	332
0383242T LG International Europole GRENOBLE	20		50	105	175								175
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	22		83	140	245	50						50	295

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Grenoble, le 12 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère.

Dominique FIS

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté de délégation de signature rectoral n°2015-68 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2016 est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques										Total séries techno.	Total			
	L		ES	S		STMG				STI2D				Hôtel	STL			STD2A	ST2S	
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno					SPCL
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	53		122	210	385	30	65	30			21	59						205	590	
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	35		59	81	175		28	12										40	215	
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	21	14	70	140	245														245	
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	26	26	53	70	175														175	
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	37		103	140	280		30	27										57	337	
0380032D LGT E. Mounier GRENOBLE	34	17	54	35	140		20	20										40	180	
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE				70	70							50	50					100	170	
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE						25	15		7						63		103	213	213	
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE													59					59	59	

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total séries générales	Séries technologiques										Total séries techno.	Total					
	L		ES		S			STMG				STI2D				STL				STD2A	ST2S			
	L	L-Arts	Ski-Haut niveau		Ski-Haut niveau			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL							
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	14			21		70	105		20													20	125	
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	23			62		90	175	17		16			23										56	231
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	35			54		86	175	24		9													33	208
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	19	16		70		105	210																	210
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	48			144		158	350	25	35	35	10												105	455
0380083J LGT Galilée VIENNE						35	35						19	9	30	32		19					109	144
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	18	17		70		105	210	21		22			15	9			18						85	295
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	27	27		105		121	280	39		18													57	337
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON						105	105						18	104	52								174	279
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	7		9	28	8	70	122																	122
0381599G LGT de l'Edit ROUSSILLON	28			70		77	175		24	11													35	210
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	27			32		46	105	7	20								22	69					118	223
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																								

ISERE (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques								Total séries techno.	Total			
	L		ES	S		STMG				STI2D						STL		
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN			Biotechno	SPCL	STD2A
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	25		80	105	210					11	30						41	251
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	21	14	91	154	280	33	33										66	346
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	18	17	70	105	210		27	11							32		70	280
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	23		82	140	245		60	15	15								90	335
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	26		54	100	180	19	30	9				25	15				98	278
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	35		105	175	315		22		10				40				72	387
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	23		58	59	140	19	16		22				24			34	115	255
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	50		125	140	315	45	49										94	409
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	35		70	70	175		35	16									51	226
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	17	18	105	140	280		31		21								52	332
0383242T LG Internat. Europole GRENOBLE	26		44	105	175													175
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	18		87	140	245	20	20	10									50	295

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Grenoble, le 12 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère.

Dominique FIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 2 juin 2016

ARRETE N° 2016-290

complétant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le courrier en date du 27 mai 2016 de l'UNSA portant désignation de ses représentants au titre des organisations syndicales intéressées ;

VU le courrier en date du 13 mai 2016 de la FSU portant désignation de ses représentants au titre des organisations syndicales intéressées ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 portant composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit :

« 5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées.

- Un représentant des organisations syndicales intéressées ; au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI – Suppléant : Stéphane ZAPORA

- Un représentant des organisations syndicales intéressées ; au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI – Suppléante : Claire CHARBONNEL »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 2 juin 2016

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2016-291

OBJET : Composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Clermont-Ferrand.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale instituées dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par les collectivités et les organismes figurant dans les décrets précités ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand est fixée comme suit pour une durée de trois ans :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Madame Martine GUIBERT
Madame Myriam FOUGERE
Madame Marie-Thérèse SIKORA
Madame Florence DUBESSY
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Boris BOUCHET
Madame Dominique BRU
Monsieur Eric FAUROT

Madame Charlotte BENOIT
Monsieur Jean-Pierre DELPONT
Monsieur Yannick LUCOT
Madame Isabelle VALENTIN-PREBET
Madame Caroline BEVILLARD
Monsieur Alain BUSSIÈRE
Monsieur André CHAPAVEIRE
Monsieur Gilles LACROIX

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Monsieur Bernard POZZOLI

Monsieur Jean LAURENT
Madame Séverine FENOUILLET

Département du Cantal

Monsieur Bernard DELCROS

Madame Dominique BEAUDREY

Monsieur Philippe FABRE

Madame Valérie CABECAS

Département de la Haute-Loire

Madame Marylène MANCINI

Monsieur André CORNU

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD

Madame Madeleine DUBOIS

Département du Puy-de-Dôme

Madame Sylvie MAISONNET

Madame Manuela PERREIRA DE SOUSA

Madame Eléonore SZCZEPANIAK

Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Françoise WALRAET

Madame Agnès CHAPUIS

Maire de Saint-Christophe

Maire de Saint-Pont

Monsieur Guy COURTAUD

Monsieur Jean-Marc BRUNIAU

Adjoint au maire de Malicorne

Adjoint au maire de Lapalisse

Département du Cantal

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Département de la Haute-Loire

Monsieur Pierre HENO

Madame Annie AUZARD

Maire de Saint-Illpize

Maire de Lamothe

Monsieur Louis SIMONNET

Madame Isabelle SERVEL

Maire des Villettes

Maire de Saint-Maurice de Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

Maire de Montmorin

Maire de Murol

Madame Marie-France REBORD

Monsieur Mohand HAMOUMOU

Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg

Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET

Monsieur Eric HAYMA

Monsieur Hervé HAMONIC

Monsieur Hervé FRAILE

Monsieur Jean-Paul ROUX

Monsieur Fabien FONTANIER

Madame Anne-Marie SO

Madame Béatrice CHALLENGE

Monsieur Mickaël SANDERS

Madame Caroline JEAN

FSU

Monsieur Claude DELETANG

Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL

Monsieur Patrick LEBRUN

Madame Béatrice MANENE

Monsieur Vincent PRESUMEY
Monsieur Stéphane ZAPORA

Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Frédéric ABRIOUX
Madame Marie-Ange AUBRY

Monsieur Nicolas ROBIN

Madame Nicole DUTHON

Monsieur Didier PAGES

Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Denis LOUBIÈRE

FO

Madame Cécile RABY
Madame Auriane ACOSTA
Madame Emmanuelle REY

CGT

Madame Hélène FOLCHER

SNALC FGAF

Madame Danielle ARNAUD

SUD EDUCATION

Monsieur Joël COURBON

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNPTES

Monsieur Jean-Philippe DESIRONT
Monsieur Hervé DANO

Madame Safia LAID
Monsieur Alain HALÈRE

FSU

Monsieur Antonio FREITAS

Monsieur Claude MAZEL

FO

Madame Valérie LASHERMES

Madame Jacqueline CARRANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD
Président de l'Université Blaise Pascal

Madame Françoise PEYRARD
Vice-Présidente formations et vie universitaire
Université Blaise Pascal

Madame Brigitte BONHOMME
Vice-Présidente du Conseil des études et de la
vie universitaire, des formations et de la vie
étudiante
Université d'Auvergne UDA

Madame Valérie LIVRELLI
Vice-Présidente chargée des relations
internationales
Université d'Auvergne

Madame Sophie COMMEREUC
Administrateur provisoire SIGMA

Monsieur Christophe CAUX
SIGMA

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

	FCPE
Monsieur Franck LE GOUGUEC	Madame Florence TARDIVAUD
Madame Catherine ROUSSEY	Monsieur Patrick ROUSSOU
Madame Florence ERNAULT-CLAUWS	Madame Christine BONNEVILLE
Madame Sophie DESSET	Non désigné
Monsieur Aurélien DEMANGEAT	Non désigné
Monsieur Patrice BERTHOMIER	Non désigné

	PEEP
Monsieur Christian WALTER	Madame Véronique PINET

	FCPE agriculture
Non désigné	Non désigné

B – Représentants des étudiants

	UNEF
Madame Marion FAURE	Madame Valérie LAJOUX
Monsieur François MASURE	Monsieur Davy DELFOUR

	Bouge ton CROUS
Madame Isabelle RION	Monsieur Alexandre OLLITRAULT

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

	CGT
Monsieur Michel GRANGIER	Non désigné

	CFDT
Madame Michelle RAUFAST-BENBAKKAR	Monsieur Jérôme DESTRUEL

	CFTC
Monsieur Jean-Marie GENOUD	Monsieur Patrick BARDONNET

	FO
Monsieur Lionel MOURY	Madame Sophie PIREYRE

	CFE-CGC
Madame Valérie COMELATO	Monsieur Ludovic SAGETAT

	UNSA
Monsieur Louis ESTÈVE	Monsieur Bruno BISSON

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

	MEDEF
Madame Christelle BERTRAND	Monsieur Denis LAVENANT

	CGPME
Madame Valérie MONIER	Monsieur Cédric POUSSINEAU

UPA

Non désigné

Non désigné

Confédération régionale de l'artisanat, des métiers et des services

Non désigné

Non désigné

Union régionale UNAPL

Non désigné

Non désigné

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique et social

Mme Édith BOLF

Mme Nicole FINAS-FILLON

Article 2 : La nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand non désignés en l'état donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 8 juin 2016

Arrêté préfectoral n° 16-296

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu la lettre du 23 mai 2016 du président de la chambre d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Gérard BAZIN, président de la chambre d'agriculture du Rhône, représentant de la chambre d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes au conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée, pour la durée des mandats restant à accomplir, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-234 du 4 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°16-296 du 8 juin 2016

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	M. Jean-Pierre TAITE
	M. Dino CINIERI	M. Samy KEFI-JEROME
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Laurent UGHETTO	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Alain GAUTHIER	Mme Béatrice BLANCO
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération de Valence	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Joël DUC	M. René PLUNIAN
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	M. Daniel BANCK	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Michel BRUN (communauté de communes du Pays d'Astrée)	M. Jean-Jacques VRAY (communauté de communes du Forez-en-Lyonnais)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	En cours de désignation
	M. Jean-Yves MEYER (communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Fabien DUPREZ, chef du service Mobilité Aménagement Paysages à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	Le directeur régional des finances publiques	M. Patrick VARGIU
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
	M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-Roger RÉGNIER, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie de Rhône-Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Gabriel ROUDON, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	